

des Princes &c. Avril 1767. 245

*Je me nourris d'œillets, de pastilles & de roses,
Je me crois si fin, si savant
Que je veux que mon sentiment
Décide bien des choses.*

A R T I C L E II.

*Contenant la fin du Projet de Règlement
des Médiateurs pour la Pacification des
troubles de la République de GENEVE.*

Quoique cette matière paroisse ennuyante à ceux qui regardent de loin les troubles de la République de *Geneve*, on doit cependant à l'Histoire du tems, mettre au jour le Projet de Règlement fait par les Médiateurs de *France*, & des Cantons de *Berne* & de *Zurich*, en vûe de pacifier ces troubles. Dans nos précédens Journaux on voit le commencement & la suite de ce Règlement; & dans celui-ci nous en donnons la fin, que voici, avec ce qui en a suivi.

Article IX. relatif à l'Article XVI. & à l'Edit
de 1735.

§. 1. Les Syndics, le Lieutenant & les Auditeurs pourront, lorsqu'ils jugeront que le cas le requiert & qu'ils n'auront pas à portée un nombre suffisant d'Huissiers, prendre quelques Soldats d'un des Postes de la Garnison & s'en servir pour la sûreté publique & en aide de justice & de police : mais lesdits Soldats ne pourront être employés dans la Ville à cet usage qu'en présence & sous l'autorité de l'un des susdits Magistrats. à l'exception des cas où les Particuliers eux-mêmes appelleroient à leur secours la Garde ou la Patrouille. La Patrouille pourra aussi, comme par le passé, arrêter & conduire au corps-de-garde ceux qui troublent la sûreté & la tranquillité publique.

*Fin du Pro-
jet de Pacifi-
cation pour
les Genevois.*

§. 2. Quant au-dehors de la Ville, les Patrouilles
de